
RÈGLEMENT 2023-18

**RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX
D'AQUEDUC OU D'ÉGOUTS PUBLICS ET PRIVÉS ET SUR LA
GESTION DES EAUX PLUVIALES**

ATTENDU QUE le 2 juillet 1996 le conseil municipal a adopté le Règlement 96-09 concernant les égouts privés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite abroger le Règlement 96-09 afin de le remplacer par celui-ci;

ATTENDU QUE la Ville exploite un système de distribution d'eau potable et un système de collecte d'eaux d'égouts ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite réglementer le raccordement des branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et privés et sur la gestion des eaux pluviales ;

ATTENDU QUE l'infiltration et les apports d'eaux usées provenant de branchements d'égouts privés mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération de ces équipements ;

ATTENDU QUE le Conseil municipale souhaite diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement des systèmes d'alimentation d'eau et d'égouts ;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux effectués sur les terrains privés et dans l'emprise publique ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 15 août 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023, le Règlement 2023-18 a été adopté;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Branchement » :	Toute conduite, canalisation et tout équipement qui raccorde des bâtiments et/ou équipements privés aux services publics.
« Branchement à l'égout » :	Branchement du bâtiment ou d'un équipement à partir de l'extérieur jusqu'au réseau d'égout.
« Branchement existant » :	Concerne les travaux de raccordement au branchement privé devant être exécutés à la limite ou hors de l'emprise de la Ville.
« Branchement municipal » :	Partie du branchement située de la rue jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'à la boîte de service, selon le cas.
« Branchement privé » :	Partie du branchement située à partir de la limite de la propriété privée ou de la boîte de service, selon le cas, jusqu'au bâtiment, incluant la pièce de raccordement.
« Égout municipal » :	Égout sanitaire et pluvial.
« Égout pluvial » :	Système de canalisations et d'équipements destiné au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines ou autres eaux propres à être relâchées directement dans un cours d'eau comme les eaux de procédés traitées adéquatement.

« Égout sanitaire » :	Système de canalisations et d'équipements destiné au transport des eaux usées vers les ouvrages d'épuration de la Ville.
« Nouveau branchement » :	Concerne les travaux de branchement municipal devant être exécutés dans l'emprise municipale qui impliquent la construction d'un nouveau point de raccordement aux conduites maîtresses.
« Propriétaire » :	Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie de services municipaux d'eau potable pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
« Réparation de branchement » :	Concerne les travaux de raccordement aux services devant être exécutés à la limite ou hors de l'emprise de la Ville qui doivent être effectués en urgence (bris d'un branchement causant le dysfonctionnement de l'alimentation en eau potable ou un refoulement d'égout).
« Réseau d'égout » ou « conduite d'égout principale » :	Tout le système de conduits et d'équipement qui servent à acheminer les eaux des branchements d'égout et qui comprennent entre autres les conduites et les regards d'égout.
« Réseau d'aqueduc » ou « conduite d'eau potable principale » :	Tout le système de conduits et d'équipement qui servent principalement à acheminer l'eau potable vers les branchements d'eau

	potable municipaux, les bâtiments ainsi que les équipements servant au combat des incendies.
« Services publics » :	Service de distribution d'eau potable ou « réseau d'aqueduc », service de collecte d'eaux usées ou « réseau d'égout sanitaire » et service de collecte des eaux de pluie ou « réseau d'égout pluvial ».
« Surface perméable »	Surface où la pluie est susceptible de s'infiltrer dans le sol. Des surfaces pavées d'enrobé bitumineux ou de béton sont considérées imperméables.
« Ville » :	Ville de Beauharnois.
« Voie publique » :	Réseau d'infrastructure de la Ville qui inclut sans s'y limiter la voirie (bordures, trottoirs et chaussée), les emprises, les services publics et les équipements électriques de la Ville.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des personnes désignées par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbaine et par le département de l'ingénierie.

L'inspecteur en bâtiment du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux fonctionnements des réseaux et à tout branchement d'égouts et d'aqueduc. Tout propriétaire qui installe ou modifie un branchement doit obtenir un permis de branchement émis par la Ville.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

La Ville peut :

- a) analyser les demandes de permis et les demandes d'autorisation prévues au présent règlement et émettre des permis et autorisations écrites;
- b) exiger du propriétaire de fournir tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis ou d'une autorisation prévue au présent règlement;
- c) visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, des mesures ou des dimensions à toute heure raisonnable, sur tout terrain ou immeuble aux fins d'administration du présent règlement;
- d) exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou tout autre dysfonctionnement sur l'ensemble des réseaux;
- e) exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement;
- g) émettre un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement et exiger au propriétaire de rectifier la situation.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections ou la surveillance faite par la Ville ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'obligation de :

- a) transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat, échantillon, photos ou autres documents requis par la Ville, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation;
- b) permettre aux fonctionnaires désignés d'effectuer la visite, l'inspection, la prise de photos, d'échantillon ou de mesures pour permettre la bonne administration du présent règlement;
- c) obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant l'exécution des travaux et assumer les frais requis;
- d) signer le contrat de surveillance et assumer les frais requis;
- e) conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie du permis, du contrat de surveillance, des autorisations écrites et des plans approuvés par la Ville;
- f) réaliser les travaux en conformité avec le permis;
- g) réaliser les travaux correctifs spécifiés dans un avis d'infraction à l'intérieur des délais prescrits s'il y a lieu;
- h) prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des situations dangereuses pour la sécurité des personnes ou des biens;
- i) localiser les services existants, les protéger et les maintenir en activité.

ARTICLE 9 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Tout propriétaire est tenu d'entretenir, à ses frais, tous les équipements de branchement et de raccordement sur sa propriété jusqu'à la limite de l'emprise pour en assurer leur bon fonctionnement, incluant notamment les cours d'eau, fossé privé et fossé de ligne, ouvrages de rétention, conduites, regards et vannes.

Le propriétaire sera tenu responsable des dommages causés en raison d'un entretien inadéquat, de la présence de racines d'arbres ou arbuste ou de non-conformité au présent règlement.

Tout propriétaire d'un immeuble doit installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ainsi qu'un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout (soupapes de sureté ou autres).

L'obligation d'installer de tels appareils s'applique à tout immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou des anciens règlements comportant ou non la même obligation ou une obligation semblable; le propriétaire bénéficie toutefois, dans le cas où sa maison a été érigé avant l'entrée en vigueur d'un ancien règlement comportant ladite obligation ou une obligation semblable, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces obligations.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout prévu au présent règlement. De la même façon, il est responsable s'il néglige l'entretien.

La Ville ne sera pas non plus responsable de toute infiltration d'eau ou d'égout qui proviendraient de joints non étanches, de canalisation, d'équipement défectueux ou non conforme au présent règlement ou à toute autre norme, code ou loi en vigueur.

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la Ville intervient seulement lorsqu'un plombier ou un entrepreneur constate que le problème est localisé dans le branchement municipal, soit sur la partie de terrain appartenant à la Ville. Il est de la responsabilité du propriétaire d'intervenir sur le branchement privé.

Lors de tel constat, le propriétaire, le plombier ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec la Ville. Cette dernière procédera, le cas échéant, à une inspection télévisée afin de connaître la nature exacte du problème et les mesures appropriées à prendre, le cas échéant. Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de la Ville sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la Ville seront facturés au propriétaire de ce terrain.

De plus, lorsqu'un plombier ou un entrepreneur remarque la présence de pierres, d'une brisure à la tuyauterie ou de blocage à l'extérieur d'un immeuble, la Ville doit être informée sans délai.

ARTICLE 10 PERMIS REQUIS

Un permis de branchement ne peut être obtenu que lorsque le propriétaire aura procédé au paiement des frais du permis ainsi qu'au dépôt des sommes servant de garantie. Pour obtenir le permis requis, le demandeur doit payer le tarif déterminé au Règlement sur les permis et certificats no 705 de la Ville de Beauharnois.

Si des travaux de branchement sont requis dans le cadre de l'émission d'un permis de construction neuve, l'émission d'un permis de branchement n'est pas requise. Toutefois, les frais de permis de branchement seront tout de même facturés en supplément du permis de construction.

ARTICLE 11 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée du formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire, les plans et les documents, signés par le propriétaire ou par un entrepreneur désigné doivent indiquer :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, le numéro de lot et l'usage du bâtiment visé par la demande de permis;
- b) les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer;
- c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils sanitaires usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe h) du présent article;

- f) à l'exception des résidences unifamiliales, une estimation des débits moyens journaliers de rejet d'eaux usées envoyés à l'égout sanitaire avant les travaux et une fois que les travaux sont complétés, calculée selon un usage standard des bâtiments;
- g) un plan de drainage selon les spécifications du règlement municipal à cet effet, si le lot présente une superficie imperméable supérieure à 800 mètres carré. Le cas échéant, le propriétaire doit se conformer aux exigences du Règlement sur la gestion des eaux pluviales sur les lots excédants 800 mètres carré de surface imperméable de la Ville;
- h) dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques des eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Toute demande d'information sur les réseaux d'égouts et d'aqueduc ou la présence de services à l'emprise d'un lot quelconque doit être transmise via le formulaire disponible à l'adresse web suivante :

<https://ville.beauharnois.qc.ca/acces-a-information/>

Il est à noter que la période de validité d'un permis de branchement est établie à douze (12) mois à partir de la date d'émission dudit permis, après quoi, un renouvellement sera exigé. En cas de renouvellement d'un permis de branchement, la période de validité du permis est établie à six (6) mois à partir de sa date d'émission et un seul renouvellement est possible.

ARTICLE 12 EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX DRAINS DE TOIT ET AUX DRAINS DE FONDATION

En tout temps et conformément au Règlement sur le rejet des eaux de gouttières dans les réseaux d'égout de la Ville, il est interdit à toute personne de diriger les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment et raccordées à un drain de toit (« gouttière ») vers un drain français ou vers le réseau d'égout de la Ville. Les eaux de pluie captées par le toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface "perméable", au sol, à au moins 1,5 mètre du bâtiment. Elles ne doivent pas s'infiltrer dans le sol vers le drain de fondation ni être déversées dans l'emprise de la rue, directement ou indirectement. De plus, il est interdit à toute personne de brancher au branchement d'égout sanitaire, un

raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

Le raccordement du drain de fondation au branchement privé d'égout pluvial se fait selon l'une des deux options suivantes

- a) Les eaux souterraines captées par le drain de fondation doivent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial. Ce raccordement au branchement privé d'égout pluvial doit être fait à l'intérieur du bâtiment conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, tel qu'illustré au croquis de l'Annexe C intitulée « Aménagement des branchements privés d'un bâtiment (branchement gravitaire) » ; ou
- b) Les eaux souterraines captées par le drain de fondation doivent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial. Ce raccordement au branchement privé d'égout pluvial doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, construite conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, et les eaux pompées obligatoirement vers l'extérieur du bâtiment, tel qu'illustré au croquis de l'annexe D intitulée « Aménagement des branchements privés d'un bâtiment (branchement pluvial avec fosse de retenue et pompe de levage) ».

Dans les cas visés au paragraphe b) de l'article 12, les eaux souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe de levage automatique et doivent être déversées :

- a) sur un terrain, dans un fossé ou dans un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas de conduite publique d'égout pluvial en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit ; ou
- b) dans un branchement privé d'égout pluvial ; la conduite reliant la pompe de levage au branchement privé d'égout pluvial doit s'élever jusqu'au plafond du sous-sol. Une dérivation située au-dessus du niveau de la rue devra être installée de façon à rediriger les eaux pluviales sur le terrain en cas de surcharge du réseau public, tel qu'illustré au croquis de l'annexe D intitulée « Aménagement des branchements privés d'un bâtiment (branchement pluvial avec fosse de retenue et pompe de levage) ».

Dans la mesure où les options prévues aux paragraphes a) et b) ne sont pas possible, une alternative peut être proposée au département de l'ingénierie de la ville. Sur réception de l'ensemble de la documentation requise, le

représentant du département de l'ingénierie pourra émettre une autorisation écrite pour procéder.

Un clapet anti-retour doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement, en aval de la pompe.

Les pompes fonctionnant à l'eau potable sont prohibées.

Il est interdit de diriger ou de pomper les eaux de la fosse de retenue vers le branchement privé d'égout sanitaire.

ARTICLE 13 BRANCHEMENT EXISTANT / RÉPARATION DE BRANCHEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations, les modifications ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

Aucun travail sur un branchement existant, soit entre le branchement municipal et le bâtiment, ne doit être fait sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville.

ARTICLE 14 OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET DÉLAI

Tout bâtiment doit être raccordé aux réseaux de services publics lorsque ces services sont disponibles en façade du bâtiment.

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles et qu'un bâtiment n'est pas raccordé ou lorsqu'un raccordement n'est pas conforme au présent règlement, la Ville peut en aviser le propriétaire par un avis écrit lui demandant de se raccorder ou de faire les modifications nécessaires pour se raccorder à l'aqueduc et à l'égout dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants l'envoi de cet avis, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 DÉSAFFECTATION ET RÉUTILISATION D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ EXISTANT

Après l'obtention du permis, tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Ville au moins cinq (5) jours à l'avance lorsqu'il débranche un branchement privé. Si un branchement est inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la

modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment, il doit être débranché à son point de raccordement avec le réseau d'égout. Les conduites ne doivent plus être physiquement raccordées.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'acceptation préalable par un représentant du département de l'ingénierie de la Ville, un branchement privé peut être débranché à la limite de la ligne de lot par la mise en place d'un bouchon prévu à cet effet, ou réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment. À noter que la réutilisation d'un branchement de service pluvial existant est strictement défendue.

Pour tous travaux de désaffectation d'un branchement de service existant, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions indiquées aux devis techniques particulier du présent règlement, les exigences techniques en lien avec la désaffectation de conduites de services existantes sont les mêmes que pour la réalisation de "nouveau branchement". Les frais liés à l'abandon d'un service sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 16 INSPECTION TÉLÉVISÉE

La Ville peut exiger une inspection télévisée des branchements d'égout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 17 INVERSION DES RACCORDEMENTS

Il est interdit d'évacuer ses eaux usées sanitaires dans un branchement d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans un branchement d'égout sanitaire.

ARTICLE 18 CONDITIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT MUNICIPAL

Un branchement municipal sera autorisé lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- a) que le contrat de surveillance avec la Ville prévu à l'annexe « A » soit signé et que les frais soient acquittés et le dépôt de garantie remis à la Ville tel qu'apparaissant au Règlement sur les permis et certificats no 705 en vigueur. Le dépôt sera remboursé, au minimum, un an après la réalisation de travaux conformes à l'annexe B, suite à une inspection des travaux par la Ville et lorsque les travaux correctifs demandés seront exécutés, le cas échéant;

- b) que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exceptions citées au présent règlement ou règlement de lotissement;
- c) que le lotissement ait été déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1);
- d) que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une voie publique sauf sur approbation écrite préalablement obtenue par la Ville;
- e) que les conduites d'eau potable et d'égouts principales soient installées et opérationnelles en façade du terrain du propriétaire;
- f) que si le projet est assujéti à une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP »), cette autorisation doit être obtenue avant l'obtention du permis;
- g) que le propriétaire ait obtenu les permis et autorisations exigées par la Ville.

ARTICLE 19 NOUVEAU BRANCHEMENT

Toute construction, modification d'un nouveau branchement, incluant l'abandon de branchements existants, doit être réalisé par le propriétaire à ses frais conformément à l'annexe B du présent règlement.

Il est strictement défendu de procéder au branchement des drains de fondation et de toiture à la conduite de service sanitaire. En tout temps, il est strictement défendu de raccorder les drains de toitures au réseau de la Ville.

Pour la construction de bâtiments contigus, le propriétaire doit procéder à la construction de branchement de services distinctivement par numéro civique, par délimitation de lot et en tranchée commune à des fins de raccordement futur.

À défaut de respecter la présente directive et de ne pas avoir préalablement obtenu la permission d'un représentant du département de l'ingénierie de la Ville, la Ville exigera le propriétaire à reprendre les travaux.

ARTICLE 20 DEMANDE DE PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Une demande doit être effectuée à la Ville et les travaux pourront débuter seulement après l'autorisation par la Ville. L'entrepreneur doit détenir et fournir notamment :

- a) une licence d'entrepreneur;
- b) un certificat de préposé à l'aqueduc OPA (P6B);
- c) une attestation d'inscription à la CNESST;
- d) une preuve d'assurance valide jusqu'à la réception finale des travaux;
- e) le numéro d'un responsable à contacter en cas d'urgence (24/7);
- f) un plan de signalisation temporaire signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
- g) une attestation de conformité de tranchée ou de boîte de tranchée signée et scellée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
- h) une preuve d'octroi de contrat pour l'embauche d'un laboratoire pour assurer le contrôle de la qualité des matériaux et de leur mise en place en conformité avec les exigences du présent règlement;
- i) le résultat de la demande formulée à Info-Excavation;
- j) Pour le raccordement d'un branchement d'aqueduc sur une conduite à haute pression de type Hyprescon, une preuve d'octroi de contrat à un entrepreneur spécialisé;
- k) Pour le raccordement d'un branchement d'aqueduc sur une conduite gainée, une preuve de possession des outils spécialisés pour ce type de travail;
- l) tout autre document exigé par un représentant du département de l'ingénierie de la Ville.

Pour planifier la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit communiquer avec le département de l'ingénierie de la Ville au minimum cinq (5) jours avant la date prévue pour la réalisation des travaux. Autrement, la Ville pourrait exiger le report du début des travaux et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE 21 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire et son entrepreneur sont responsables de tout dommage causé par les travaux. Le propriétaire et son entrepreneur s'engagent à remettre en état les lieux une fois les travaux complétés. Ils doivent également nettoyer à leurs frais, tous les jours, les rues salies par les travaux. Ils s'engagent également à se porter garant et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite par un tiers découlant de ses activités.

ARTICLE 22 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une conduite municipale, la Ville détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égout et d'eau potable.

À moins d'indication contraire, le branchement doit être perpendiculaire à la voie publique.

Le propriétaire doit s'assurer de la profondeur et de l'emplacement de la conduite d'eau potable et d'égout principale avant de procéder à la construction d'un branchement privé et des fondations de son bâtiment.

À moins d'un avis contraire de la Ville, la construction des branchements de services doit être réalisée hors de l'espace prévu pour l'entrée charretière de la propriété.

Les données fournies par la Ville ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 23 SIGNALISATION

Le propriétaire et son entrepreneur doivent fournir la signalisation et le personnel requis pour diriger la circulation en conformité avec les normes de signalisation routière du Ministère des Transports et de la Mobilité Durable du Québec. Le représentant de la Ville sur le chantier est autorisé à interrompre les travaux lorsque la signalisation de chantier est inadéquate et qu'il y a danger pour les travailleurs et/ou le public.

De plus, il devra, le cas échéant, fournir les panneaux nécessaires à la signalisation des détours occasionnés par ces travaux, le tout conforme au plan de signalisation approuvé par la Ville.

ARTICLE 24 PÉRIODE D'EXÉCUTION

La période de construction de nouveaux branchements de services est fixée entre la date de fin de la période de dégel et le 30 octobre de chaque année.

Une permission spéciale pour la réalisation de travaux en dehors de la période autorisée pourra toutefois être délivrée par un représentant du département de l'ingénierie de la Ville. Compte tenu de la non-conformité des travaux de voirie qui devront être réalisés pour rétablir la circulation, ceux-ci seront considérés comme étant temporaires et devront être repris aux frais du propriétaire en conformité avec les exigences techniques normalisées de la Ville.

ARTICLE 25 DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux de construction du branchement de services doivent être exécutés du lundi au jeudi, inclusivement, entre 7 h et 17 h.

Le propriétaire et son entrepreneur devront avoir entièrement complété les travaux, incluant les réfections de surface, dans les 15 jours ouvrables suivant le début des travaux faute de quoi, la Ville appliquera, sans autre préavis, une pénalité de 500 \$ pour chaque jour dépassant le délai établi. Le montant de ladite pénalité sera prélevé des sommes déposées en garantie par le requérant.

Il est entendu que durant la période s'écoulant du début des travaux à la fin des travaux de réfection, le propriétaire et son entrepreneur seront responsables du maintien sécuritaire du site des travaux par l'emploi de dispositifs de protection (barricades, clôtures, etc.) et/ou l'entretien des surfaces (asphalte froid, pierre, etc.). Advenant un manque du propriétaire et de son entrepreneur, la Ville pourra intervenir et corriger la situation. Le coût de ces interventions, si nécessaire, sera déduit des sommes déposées en garantie par le requérant.

ARTICLE 26 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ PAR UN LABORATOIRE

Nouveau Branchement (Travaux en emprise municipale) :

Pour permettre l'acceptation des travaux par la Ville, un rapport de conformité signé et scellé par un ingénieur affilié au Laboratoire approuvé par la Ville doit être transmis au département de l'ingénierie de la Ville de Beauharnois à l'intérieur d'un délai de 14 jours de calendrier suivant la date de réalisation des travaux. Ce rapport devra minimalement contenir les éléments suivants :

- i) Résultats et rapport de conformité des assises et enrobages de services construits (aqueduc, sanitaire et pluvial);
- ii) Résultats et rapport de conformité de la compaction de l'infrastructure, de la sous-fondation, de la fondation, des enrobés à chaud (couches de base et de surface), et ce, conformément aux devis et dessins normalisés de la Ville de Beauharnois;
- iii) Rapport photo des branchements de services aux conduites maîtresses avant recouvrement, de la désaffectation étanche d'un branchement existant, le cas échéant,, du remblayage de l'infrastructure par levée de 300 mm et compacté à 90 % du Proctor modifié, de la sous-fondation, de la fondation et des enrobés à chaud avant recouvrement. Il est à noter que les photos prises lors de l'exécution des travaux doivent être horodatées (par utilisation de l'application mobile *Timestamp Camera* ou autre application similaire);
- v) L'ensemble des rapports de visites et d'essais du technicien du laboratoire mobilisé pour effectuer le contrôle de la qualité des travaux ;
- vi) Copie des billets de pesées de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Il est à noter que la présence du technicien du laboratoire mandaté par l'entrepreneur est exigée en tout temps pendant l'exécution des travaux.

En cas de doute raisonnable, un représentant du département de l'ingénierie de la Ville peut exiger une inspection télévisée des branchements d'égouts ou des conduites d'égouts principales, et ce, aux frais de l'entrepreneur et/ou du propriétaire.

À défaut de respecter le délai prescrit, le demandeur du permis se verra appliquer une pénalité de cent (100) dollars par jour de retard.

ARTICLE 27 INSPECTION PAR LA VILLE

Nouveau Branchement (Travaux en emprise municipale)

Un représentant de la Ville doit être présent en tout temps pendant les travaux réalisés dans l'emprise publique, à moins d'un avis contraire du département de l'ingénierie de la Ville.

Branchement existant et réparation de branchements hors de l'emprise publique :

La présence d'un représentant du département de l'ingénierie de la Ville est exigée avant de procéder au remblayage des branchements (sanitaire, pluvial et aqueduc).

À défaut d'être présent, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation d'un représentant du département de l'ingénierie de la Ville pour procéder au remblayage. Suite à l'obtention de l'autorisation écrite d'un représentant du département de l'ingénierie de la Ville, cette dernière peut demander à l'entrepreneur de lui faire la démonstration que les travaux réalisés sont conformes aux exigences de la Ville par la réalisation d'une excavation ou la remise d'un relevé vidéo ou photo permettant hors de tout doute de distinguer :

- a) L'adresse de la propriété;
- b) Les matériaux utilisés;
- c) La fonctionnalité du branchement d'aqueduc;
- d) Le raccordement étanche des branchements sanitaire et pluvial, distinctivement;
- e) Toute autre demande d'un représentant du département de l'ingénierie de la Ville.

La fourniture d'un relevé vidéo ou photo ne garantit en rien l'acceptation des travaux par la Ville. Toute photo prise pendant l'exécution des travaux qui sera remise à la Ville doit être horodatée (par utilisation de l'application mobile *Timestamp Camera* ou autre application similaire).

L'entrepreneur devra acheminer la clé USB contenant le relevé vidéo ou photo dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'exécution des travaux.

Pour tous les travaux d'urgence effectués sans l'obtention au préalable d'un permis, le propriétaire devra faire la preuve à un représentant du département

de l'ingénierie de la Ville qu'une situation d'urgence est en cause et devra minimalement fournir les pièces justificatives établies ci-haut, soit fournir un relevé vidéo ou photo tel que détaillé. Le représentant du département de l'ingénierie de la Ville sera alors, selon son analyse, en droit d'exiger la reprise des travaux ou la tenue d'une excavation pour assurer la conformité des travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

Si le remblayage a été effectué sans que la Ville n'ait procédé à la vérification des branchements ou qu'une autorisation auprès d'un représentant du département de l'ingénierie de la Ville n'ait été obtenue, le propriétaire devra les découvrir à ses frais afin d'en permettre la vérification.

ARTICLE 28 TRAVAUX NON CONFORMES ET/OU NON-RESPECT DES EXIGENCES

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

La Ville se réserve également le droit de conserver, en partie ou en totalité, les sommes monétaires déposées en garantie à l'obtention du permis de raccordement.

ARTICLE 29 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Les amendes suivantes s'appliquent pour toutes les infractions au présent règlement pour lesquelles aucune disposition pénale n'est précisée :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux milles dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux milles dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où l'infraction est constatée, conformément au présent article.

Pour tout travaux de branchement de service, de nouveau branchement et de branchement existant, réalisés sans l'obtention au préalable d'un permis, le propriétaire se verra dans l'obligation de répondre aux exigences d'un représentant du département de l'ingénierie de la Ville, selon le cas, et sera passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux milles dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 30 RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un avis d'infraction par la Ville ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 31 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 96-09 concernant les égouts privés.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 15 Août 2023 – 2023-08-385

Adoption du règlement : 12 septembre 2023 – 2023-09-445

Entrée en vigueur : 14 septembre 2023

ANNEXE « A »**CONTRAT DE SURVEILLANCE AVEC LA VILLE DE BEAUHARNOIS**

Le propriétaire et l'entrepreneur sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution des travaux;

De concert avec le représentant du Laboratoire, la Ville surveillera l'exécution des travaux pour s'assurer de la conformité aux règlements. Toutefois, la Ville n'est pas responsable des travaux, de l'exécution et du résultat final; cette responsabilité incombe de l'entrepreneur engagé pour l'exécution des travaux.

Le propriétaire assume les frais tel qu'apparaissant au Règlement sur les permis et certificats no 705 de la Ville de Beauharnois en vigueur et ce sans aucune possibilité de remboursement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX ENDROITS ET DATES CI-APRÈS INDIQUÉES;

À BEAUHARNOIS,

CE _____

VILLE DE BEAUHARNOIS

par: _____

À BEAUHARNOIS,

CE _____

PROPRIÉTAIRE ET ENTREPRENEUR

par : _____

par : _____

ANNEXE « B »

DEVIS TECHNIQUE**CONSTRUCTION DE BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

L'Entrepreneur doit se procurer le devis normalisé suivant :

- NQ 1809-300/2018 : Travaux de construction - documents techniques générales pour conduites d'eau et d'égout.

Ce document est reconnu comme partie intégrante des présents documents. Certains articles du document ci-haut mentionné sont amendés par les documents des clauses techniques particulières.

En cas de contradiction, à noter que la norme la plus exigeante doit être appliquée.

Les présentes exigences en terme de matériaux et installations se veulent les exigences minimales en terme de qualité d'ouvrage. L'ingénieur de la Ville pourra, à tout moment, bonifier les présentes exigences, et ce, aux frais du propriétaire advenant l'implication d'un contexte particulier.

1. BRANCHEMENT D'ÉGOUTS**1.1. Matériaux**

Conduites : 150mm diamètre C.P.V. DR-28 blanc (pour sanitaire); 150mm diamètre C.P.V. DR-28- vert (pour pluvial); 200mm diamètre et plus C.P.V. DR-35- vert (pour sanitaire et pluvial).

Raccord sur conduite en béton : sellette de CPV rigide universel de IPEX ou équivalent approuvé.
Pour assurer l'étanchéité du raccordement, un produit calfeutrant de type sika "Anchorfix" doit être mis en place en périphérie de la sellette de branchement en contact avec la conduite maîtresse.

Raccord sur conduite en CPV (2 options) : utilisation d'un té monolithique préfabriqué en CPV ou raccordement de type conduit en « T » en CPV rigide. À noter que la seconde méthode requiert l'utilisation d'une sellette à double sangles d'attache munie d'une garniture d'étanchéité de type « ring tite » ou équivalent approuvé et doit être muni d'une ailette d'insertion à la conduite maîtresse en CPV.

Croisement de conduites : À tous les croisements de conduites dont l'espacement est en deçà de 300 mm, l'entrepreneur doit procéder à la mise en place d'un isolant rigide en polystyrène extrudé ayant une résistance à la compression supérieure à 60 PSI et une épaisseur cumulative de 50 mm.

Contrôle des eaux de tranchées : L'entrepreneur est tenu d'avoir en sa possession tous les équipements requis pour assurer la réalisation des travaux sur un fond sec, aucune pose de conduite dans l'eau de tranchée n'est acceptée.

Bouchon : préfabriqué étanche.

1.2. Pente et localisation

Pente : 2 % minimum et 2.3 m de couvert minimum à la ligne de propriété.

Pour tout changement de direction (horizontal ou vertical) seuls les coudes 22 ½ long rayon sont acceptés, et ce, sur les conduites sanitaires et pluviales.

N.B. Si ces minimums ne peuvent être respectés, s'informer auprès du représentant de la Ville de Beauharnois.

Localisation : Vue de la rue vers le bâtiment à desservir, le branchement d'égout pluvial doit être situé à droite du branchement d'égout sanitaire (voir détail-type DTAQ-00032).

1.3. Construction

Assise : Pierre concassée MG-20b, 150mm d'épaisseur compactée 95 % p.m.

Enrobage: Pierre concassée MG-20b, égal à la couronne de la conduite, compactée à 95 % p.m.

300 mm épaisseur par-dessus conduite non compactée (pierre MG-20b).

Remblai: Avec matériaux d'excavation, ou emprunt « B », compacté à 90 % p.m. par couche de 300 mm maximum, exempt de matériel gelé de matière végétale et de cailloux dont le diamètre équivalent est supérieur à 150 mm.

Pour assurer une compacité convenable des remblais (infrastructure et fondation), l'Entrepreneur doit obligatoirement utiliser une plaque vibrante hydraulique installée sur la flèche de

l'excavatrice ou de la rétro excavatrice ou d'un rouleau de tranchée ayant une capacité de compaction suffisante pour atteindre les présentes exigences sans endommager les conduites d'égouts ou d'aqueduc existante.

Pose de conduite : La pose de conduite de service d'égout (béton / PVC) doit être effectuée comme recommandé par le fournisseur, soit dans le sens de l'écoulement (embout femelle vers mâle).

Regard : Tout branchement de service dont le diamètre est équivalent ou supérieur à 250 mm doit prévoir la mise en place d'un regard dont le diamètre intérieur minimal est de 1 200 mm.

1.4. Raccord à un branchement existant

Raccordement Béton / CPV

Le raccordement au branchement existant se fera à l'aide d'un manchon flexible en caoutchouc avec colliers en acier inoxydable.

Raccordement CPV / CPV

Le raccordement au branchement existant se fera à l'aide d'un manchon de raccordement en C.P.V.

2. BRANCHEMENT D'AQUEDUC

2.1 Qualification et équipements particuliers

Branchement effectué sur une conduite d'aqueduc réhabilitée par chemisage (gainée)

Pour tous travaux de branchement d'un branchement de service d'approvisionnement en eau potable devant être effectué à même une conduite d'alimentation en eau ayant été réhabilitée par chemisage, l'entrepreneur devra faire la démonstration à l'ingénieur qu'il a en sa possession les outils nécessaires pour effectuer les travaux sans altérer la qualité de la conduite réhabilitée.

L'outillage requis lors de l'exécution des travaux et un couteau de type emporte-pièce équipé d'un « pilot » et d'un « retainer clip » (goupille de rétention).

Une photo de l'outillage doit être fournie à l'ingénieur pour permettre l'émission du permis de branchement.

Branchement sur une conduite haute pression (béton-acier)

Pour tous travaux de branchement d'un branchement de service d'approvisionnement en eau devant être effectué à même une conduite d'alimentation en eau à haute pression (diamètre de 400 mm et plus), un entrepreneur spécialisé dûment accrédité par le fabricant de conduites béton-acier doit être mobilisé pour effectuer ces travaux.

2.2 Matériaux

Conduite en cuivre de type « K-MOU » pour branchement de 19 @ 50 mm de diamètre. Conduite en C.P.V. DR-18 pour branchement de 150 mm de diamètre.

Pour branchement de 19 @ 50 mm de diamètre :

- Raccordement sous pression ;
- Robinet de prise, robinet d'arrêt, boîte de service et sellette de branchement (voir dessin DTAQ 00030 1/1 et article 6.2.13 du document NQ 1809-300/2018);
- Sellette de branchement à deux (2) sections en acier inoxydable de type 304 passivé avec système de serrage à quatre boulons en acier inoxydable de type 304;
- La protection cathodique de la conduite de cuivre, tout diamètre confondu, doit être assurée par l'installation d'anodes en zinc de calibre 6-12 minimalement;
- Construction obligatoire du col de cygne à l'horizontal (voir dessin DTAQ 00030.)

Pour branchement de 150 mm de diamètre :

- Raccordement sous pression;
- Toutes les composantes nécessaires pour permettre la construction du branchement d'aqueduc devront être conformes aux exigences du NSF 60 et 61;
- Vanne à siège résilient à cloche profonde et oreilles d'ancrages avec boulons et noix en acier inoxydable de type 304;
- Les bouches à clé seront de type profond à coulisse avec rondelle de guidage. Le dessus de la- boîte de vanne doit être ajustable;
- La protection cathodique de tous les matériaux utilisés qui ne sont pas composés de CPV doit être assurée par l'installation d'anodes en zinc de calibre 6-12 minimalement. Le point d'ancrage par soudure de l'anode devra être recouvert d'une pâte adhésive de mastic et d'un rubban de type "denso" afin de ne pas amoindrir la qualité de la protection anti-corrosion.

Sans s'y limiter, l'Entrepreneur devra protéger la sellette de branchement par la mise en place d'une membrane de polyéthylène 8 mils. Cette dernière devra être mise en place de façon à recouvrir la sellette de branchement en tout point de contact possible avec le sol existant.

2.3 Localisation

Vu de la rue vers le bâtiment à desservir, le branchement d'aqueduc doit se trouver à la gauche des branchements d'égouts. (Voir dessin DTAQ 00032)

2.4 Construction

Assise et enrobage: voir dessin DTAQ 00030.

Remblai : Avec matériaux d'excavation ou emprunt « B » compacté à 90 % du P.M. par couche de 300 mm d'épaisseur maximum.

2.5 Raccordement au branchement existant

Après le raccordement au branchement existant, l'Entrepreneur ne doit, sans la permission de la Ville, ouvrir le robinet d'arrêt ou la vanne.

3. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ PAR UN LABORATOIRE

3.1 Nouveau Branchement :

Nouveau Branchement (Travaux en emprise municipale) :

La présence du technicien en génie civil de la Ville est exigée avant de procéder au remblayage des conduites de services (sanitaire, pluvial et aqueduc). Pour permettre l'acceptation des travaux par la Ville, les documents suivants devront être transmis à la Ville :

a) Rapport de conformité signé et scellé par l'ingénieur d'un laboratoire reconnu par la Ville. Le rapport fourni devra inclure minimalement les aspects suivants :

i) Vérification de la conformité de la planche de signalisation déployée par rapport à la planche de signalisation approuvée par l'ingénieur de la Ville;

ii) Résultats et rapport de conformité des assises et enrobages de services construits (aqueduc, sanitaire et pluvial);

ii) Résultats et rapport de conformité de la compaction de l'infrastructure, de la sous-fondation, de la fondation, des enrobés à chaud (couches de base et de surface), et ce, conformément aux devis et dessins normalisés de la Ville de Beauharnois;

iii) Résultats et rapport de conformité de l'approbation des fiches techniques de tous les matériaux composant la construction du branchement de service (conduites, sellettes, etc) de même que la voirie, le tout tel que détaillé à la section "Matériaux" des clauses techniques particulières du présent règlement;

iv) Rapport photo des branchements de services aux conduites maîtresses avant recouvrement, de la désaffectation étanche d'un branchement existant, le cas échéant,, du remblayage de l'infrastructure par levée de 300 mm et compacté à 90 % du Proctor modifié, de la sous-fondation, de la fondation et des enrobés à chaud avant recouvrement. Il est à noter que les photos prises lors de l'exécution des travaux doivent être horodatées (par utilisation de l'application mobile *Timestamp Camera*, par exemple);

v) L'ensemble des rapports de visites et d'essais du technicien du laboratoire mobilisé pour effectuer le contrôle de la qualité des travaux. Il est à noter que le rapport fourni doit préciser le radié du branchement de service à la conduite collectrice et à l'emprise de la Ville;

vi) Copie des billets de pesées de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux;

vii) Réalisation d'un relevé des ouvrages signés et scellé par un ingénieur

viii) L'ensemble des documents énumérés devront être transmis à la Ville pour approbation en version papier et électronique sur clef USB.

Il est à noter que la présence du technicien du laboratoire mandaté par l'entrepreneur est exigée en tout temps pendant l'exécution des travaux dans l'emprise publique.

En cas de doute raisonnable, l'ingénieur de la Ville peut exiger une inspection télévisée des branchements d'égouts ou des conduites d'égouts principales, et ce, aux frais de l'entrepreneur.

L'ensemble des documents cités ci-haut devront être transmis au département de l'ingénierie de la Ville de Beauharnois à l'intérieur d'un délai de quatorze (14) jours de calendrier suivant la date de réalisation des travaux. À défaut de respecter le délai prescrit, le requérant du permis se verra appliquer une pénalité de cent (100) dollars par jour de retard.

3.2 Branchement existant et réparation de branchement :

La présence d'un représentant du département de l'ingénierie de la Ville est exigée avant de procéder au remblayage des conduites de services (sanitaire, pluvial et aqueduc.)

À défaut d'être présent, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation de l'ingénieur de la Ville pour procéder au remblayage. Suite à l'obtention de l'autorisation écrite de l'ingénieur de la Ville, il sera demandé à l'entrepreneur devra alors être en mesure de faire la démonstration que les travaux réalisés sont conformes aux exigences de la Ville par la réalisation d'une excavation ou la remise d'un relevé vidéo ou photo remis sur clef USB permettant hors de tout doute de distinguer :

a) L'adresse de la propriété;

- b) Les matériaux utilisés;
- c) La fonctionnalité du branchement d'aqueduc;
- d) Le raccordement étanche des branchements sanitaire et pluvial, distinctivement;
- e) Toute autre demande de l'ingénieur de la Ville.

La fourniture d'un relevé vidéo sur clef USB ne garantit en rien l'acceptation des travaux par la Ville. Toute photo prise pendant l'exécution des travaux qui seront remises à la Ville doit être horodatée (par utilisation de l'application mobile *Timestamp Camera*, à titre d'exemple).

L'entrepreneur devra acheminer la clef USB contenant le relevé vidéo ou photo dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'exécution des travaux.

Pour tous travaux d'urgence effectuée sans l'obtention d'un permis, le propriétaire devra faire la preuve à l'ingénieur de la Ville qu'une situation d'urgence est en cause et devra minimalement fournir les pièces justificatives établies ci-haut, soit fournir un relevé vidéo ou photo tel que détaillé. L'ingénieur de la Ville sera alors, selon son analyse, en droit d'exiger la reprise des travaux ou la tenue d'une excavation pour assurer la conformité des travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

4. RÉFECTION

4.1 Fondation

Pierre concassée MG-56 et MG-20

La pierre concassée MG-56 et MG-20 utilisée pour la réfection des fondations doit rencontrer les exigences de la section 12 du cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.).

Construction

L'Entrepreneur doit se référer au dessin numéro DTVO 00003 1/1 pour connaître les détails des épaisseurs et méthodes de construction.

L'Entrepreneur doit obligatoirement utiliser une plaque vibrante hydraulique installée sur la flèche de l'excavatrice ou de la rétro excavatrice pour effectuer la compaction de la fondation. L'utilisation d'un rouleau compacteur de capacité suffisante pour atteindre les exigences de compaction est aussi acceptée.

4.2 Pavage

Mélange

Les mélanges de béton bitumineux devront rencontrer les spécifications de la section 13 du cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.).

L'Entrepreneur doit se référer au dessin numéro DTVO 00002 1/1 pour connaître les détails des mélanges et des épaisseurs.

Construction

a) Établissement de la surface de réfection

Lorsque la limite du sciage se situe à une distance égale ou inférieure à 3000 millimètres d'un trottoir et/ou d'une bordure et/ou d'un mail, une réfection complète du pavage sera exigée sur toute la largeur de la chaussée.

b) Joint

Le joint entre l'ancien et le nouveau pavage sera parfaitement vertical et rectiligne. Si nécessaire, un deuxième trait de scie sera fait aux frais de l'Entrepreneur. Le raccordement au pavage existant doit être réalisé tel que détaillé comme suit:

- Planage du pavage existant sur une épaisseur de 50 mm et sur une largeur de 500 mm en tout point de contact entre le pavage existant et le pavage à réaliser;
- Nettoyage des surfaces existantes;
- Application d'un liant bitumineux;
- Application d'une bande bitumineuse fournie en rouleau ou en fondoir.

c) Épaisseur

L'Entrepreneur devra prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer de l'uniformité de l'épaisseur de la couche de pavage. Il devra porter une attention particulière aux joints avec le pavage existant.

d) Calendrier des travaux

La réfection des couches d'enrobé bitumineux composant la chaussée doit être réalisée à l'intérieur des délais suivants, dépendamment du type de rue à l'intérieur de laquelle les travaux de branchement sont réalisés :

- Locale : 10 jours ouvrables calculés à partir de la date du début des travaux dans l'emprise publique
- Locale spéciale : 5 jours ouvrables calculés à partir de la date du début des travaux dans l'emprise publique

- Collectrice : 5 jours ouvrables calculés à partir de la date du début des travaux dans l'emprise publique
- Artère : 3 jours ouvrables calculés à partir de la date du début des travaux dans l'emprise publique

Dans tous les cas, l'Entrepreneur est responsable de l'entretien, du nivellement et du contrôle de la poussière de la surface de roulement en gravier sur une base quotidienne jusqu'à la date prévue pour la réfection du pavage.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur ou le propriétaire ne sont pas en mesure de respecter les délais prescrits au présent article, une couche de pavage temporaire d'une épaisseur de 50mm devra être mise en œuvre aux frais du propriétaire avant l'expiration de ces délais.

Finalement, les travaux de réfection du pavage dans l'emprise publique doivent être réalisés lorsqu'il n'y a pas de précipitations sous forme de pluie, de bruine, de neige ou de grêle. Sur une surface constituée d'un matériau granulaire, la pose de l'enrobé doit être effectuée sur une surface exempte de flaques d'eau de boue et de tout autre matériau détrempe ou gelé. Dans le cas d'une surface à recouvrir constituée d'un enrobé, la pose de nouvel enrobé doit être effectuée sur une surface enduite d'un liant d'accrochage dont le mûrissement est suffisamment avancé. Cette surface doit être sèche, propre et non gelée. La température ambiante doit être supérieure à 5°C et à la hausse pour les épaisseurs supérieures à 50mm. Pour les autres épaisseurs, exceptée celle d'une couche de pavage temporaire, la température ambiante doit être de 10°C et à la hausse. L'application d'une flamme vive sur les enrobés est interdite.

4.3 Trottoir et bordure

À noter que la présente section du règlement concerne les travaux réalisés hors de la période hivernale et permettant la réalisation de travaux conforme. Autrement, les travaux seront considérés comme étant temporaire et devront être repris dans des conditions assurant la conformité au frais du propriétaire.

4.3.1 Trait de scie

Avant de procéder à l'excavation des trottoirs et/ou bordures, ces derniers devront être sciés aux endroits appropriés soit :

- Bordures : Largeur de la tranchée plus 600 mm (300 mm de part et d'autre);
- Trottoirs : Au premier joint rencontré de part et d'autre de la tranchée.

4.3.2 Mélange

Résistance :	35MPA à 28 jours
% air :	5 à 8 %
Affaïssement :	50 à 100 mm
Granulat :	5-20 mm

4.3.3 Construction

L'Entrepreneur se référera au dessin DTV0-0004 et DTV0-0005 pour connaître les détails de la construction.

4.4 Gazon

4.4.1 Construction

Le gazon sera mis en place sur une nouvelle couche de terre arable de 100 mm, compactée et nivelée. Une fois le gazon en place, l'Entrepreneur devra s'assurer de sa prise.

4.4.2 Arrosage

L'arrosage doit se faire soit à l'aide des boyaux de jardin raccordés à un bâtiment ou d'un camion-citerne. Il est strictement interdit de raccorder un boyau de jardin à une borne d'incendie.

5. REMBLAI CLASSE « B »

Sera accepté comme matériau d'emprunt classe « B » tout matériau non végétal et ne contenant aucune particule plus grosse que 150 mm. L'Entrepreneur devra faire approuver son banc d'emprunt avant le transport sur le site. De plus, ces matériaux devront être compactables et exempt de matériaux gelés.

La réutilisation du matériel d'excavation classe B comme matériel d'infrastructure est privilégiée. L'entrepreneur est responsable d'assurer l'intégrité du matériel d'excavation en assurant la protection de ce dernier contre les intempéries et toute autre source pouvant affecter sa qualité.

L'Entrepreneur doit obligatoirement utiliser une plaque vibrante hydraulique installée sur la flèche de l'excavatrice ou de la rétro excavatrice afin de compacter les couches de remblai classe B d'une épaisseur maximale de 300mm en chaussée ou sous une entrée charretière.

6. ACCROCHE PORTES

Tout au long des travaux, l'entrepreneur devra communiquer avec les citoyens et/ou commerçants concernés par les travaux, et ce, au moins 48 heures à l'avance par la

distribution d'accroche-portes les informant des impacts possibles (privés d'un service public, interdiction de stationner à un certain endroit, travaux à réaliser à proximité de leur propriété, etc.), et ce, à ses frais.

7. PROPRETÉ DES LIEUX

L'entrepreneur devra garder l'emprise municipale propre et exempte de tous matériaux sans exception.

À la demande de la Ville, la propreté des lieux devra être rétablie par le passage d'un balai mécanique. Les frais de nettoyage ne pourront en aucun cas être assumés par la Ville.

En cas d'intervention de la Ville pour rétablir les conditions de propreté ou de dégagement de la limite d'emprise, les frais seront refacturés au requérant du permis de branchement.

8. POTEAU D'INCENDIE (BORNE FONTAINE)

La Ville de Beauharnois met à la disposition de l'Entrepreneur un poteau d'incendie pour ses besoins d'approvisionnement en eau non potable en vue d'effectuer des travaux sur le territoire de la ville de Beauharnois et ce, **seulement après avoir obtenu une autorisation par la Division de la Gestion des eaux**. La borne fontaine désignée est située au #107 rue St-Laurent.

9. PAVAGE POSÉ À FROID

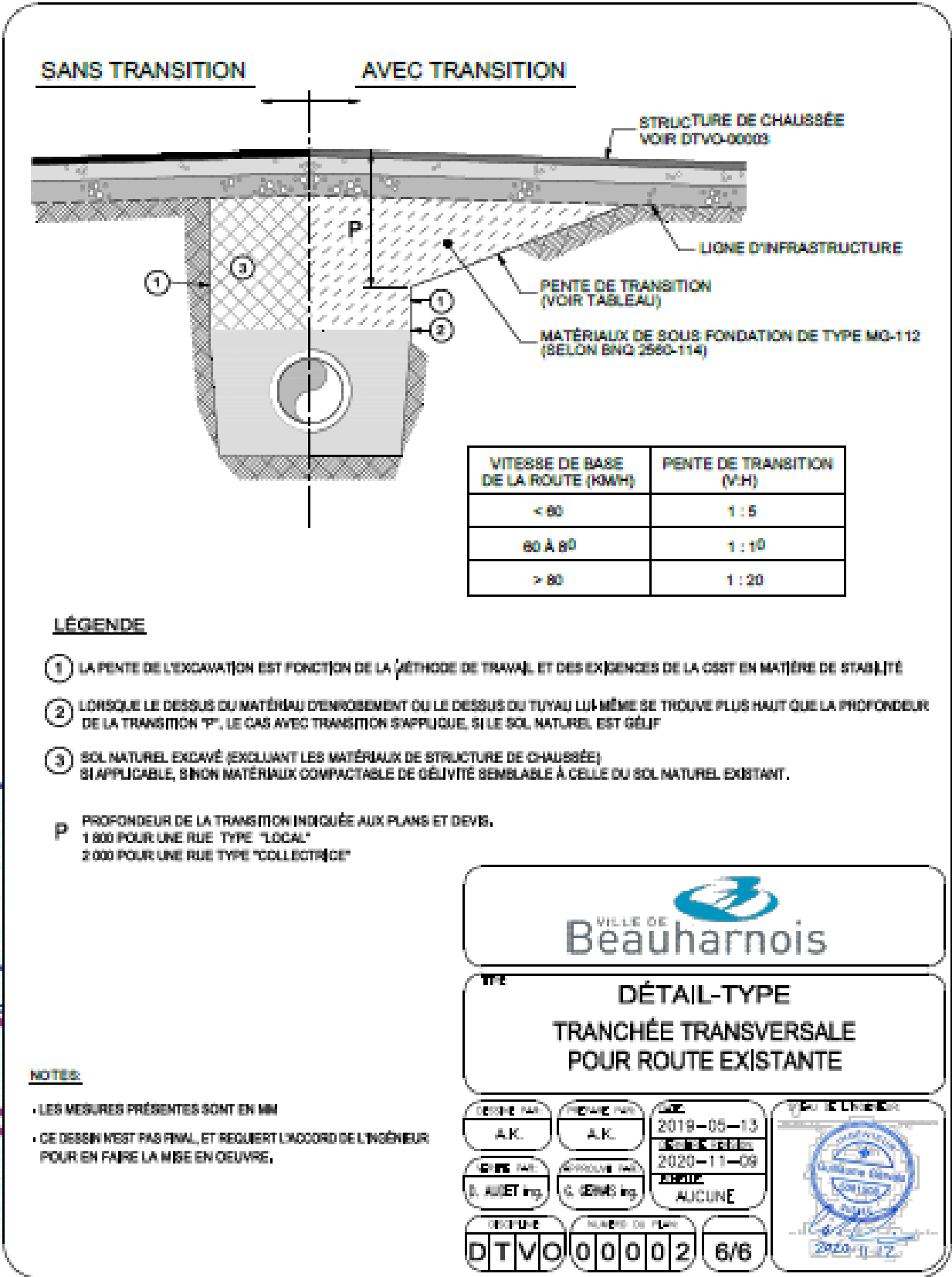
9.1 Mélange

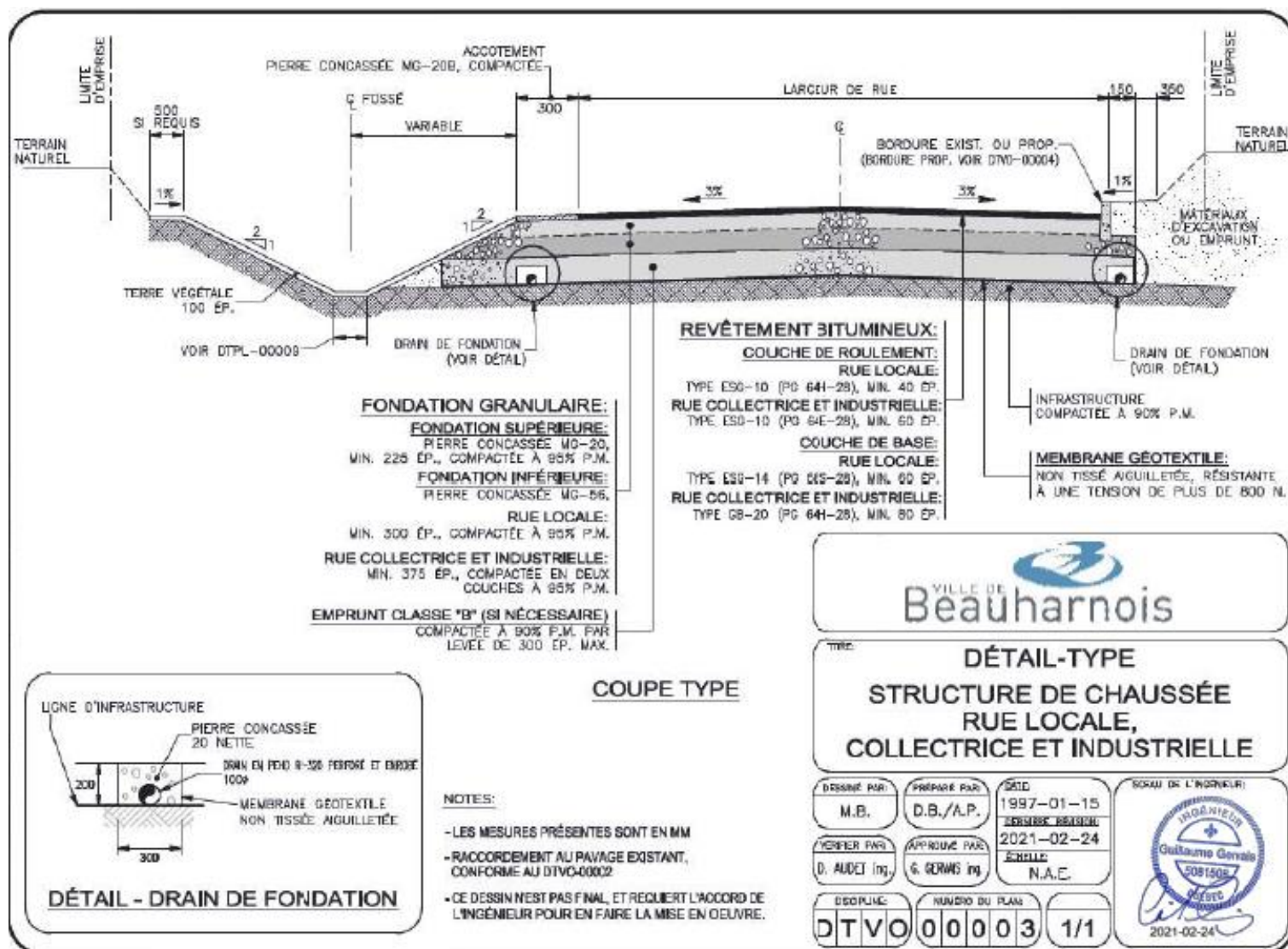
Le mélange d'asphalte froid fourni par l'Entrepreneur devra être conforme aux normes 4501 du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lesquelles font partie intégrante du présent devis. Pour chaque norme, l'édition applicable est la dernière émise.

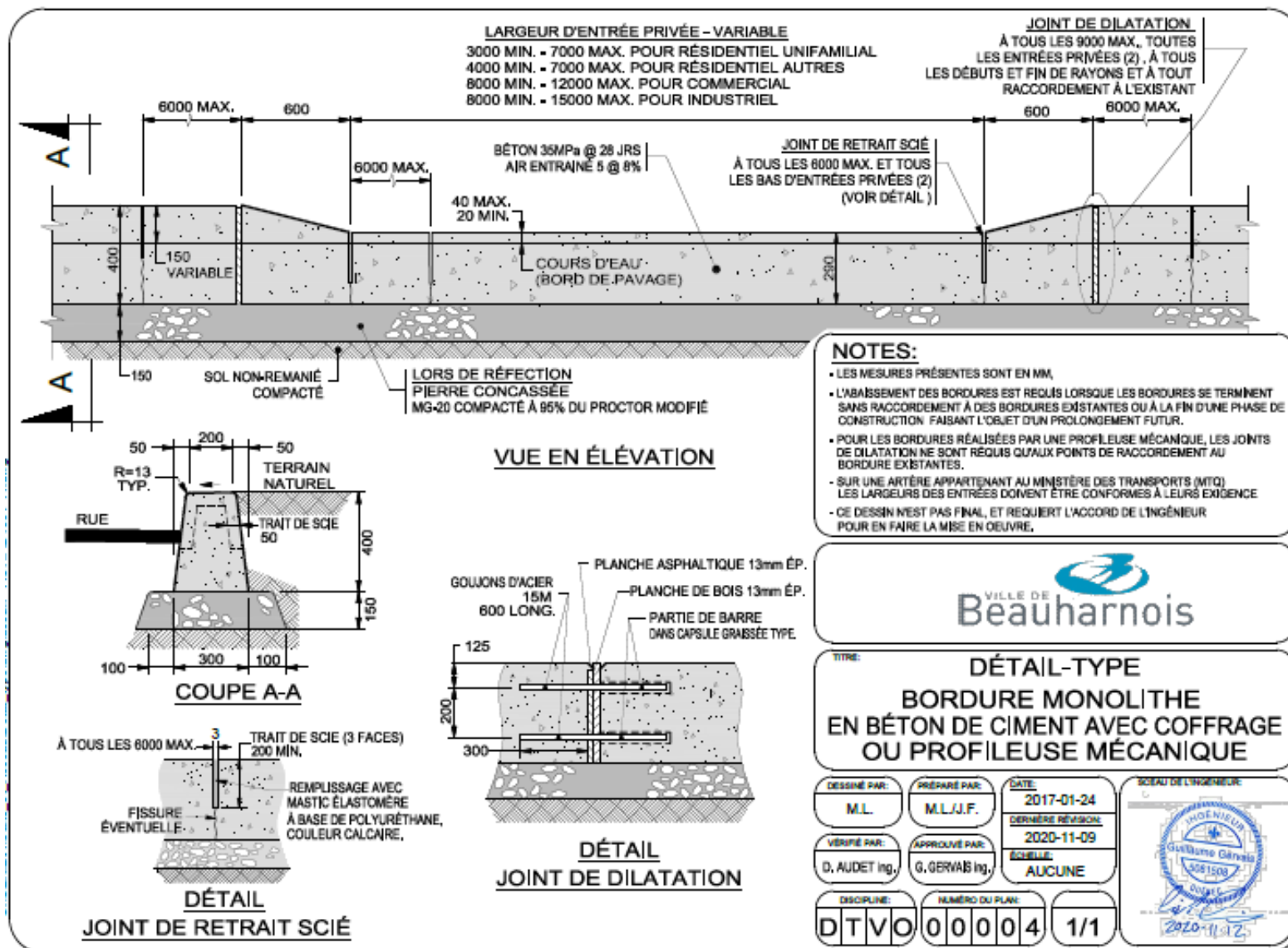
L'enrobé doit être homogène et stable. Toutes les particules de granulats doivent être uniformément enrobées de liant. Il doit être possible de l'utiliser pendant la saison hivernale selon les conditions d'entreposage.

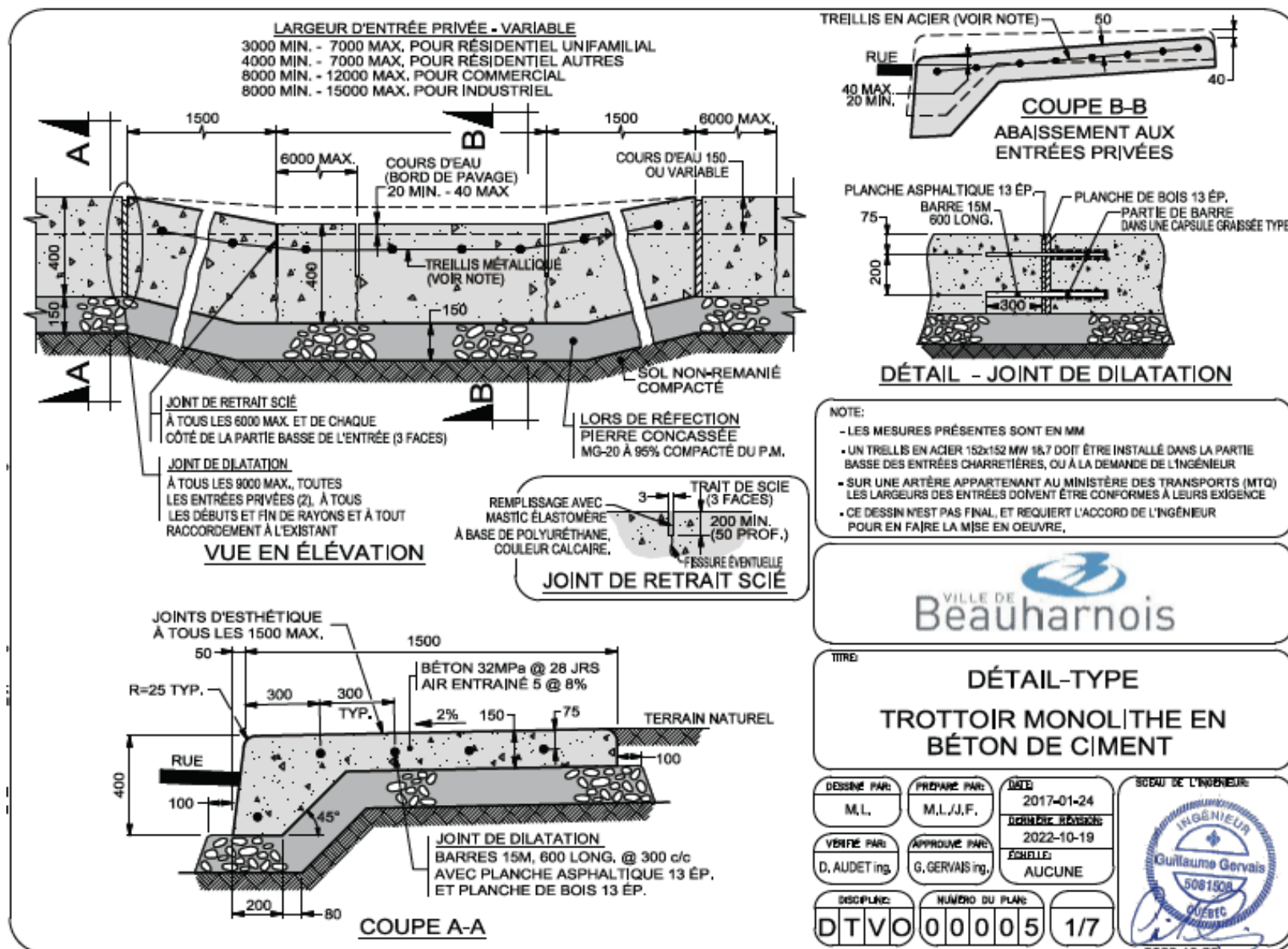
9.2 Construction

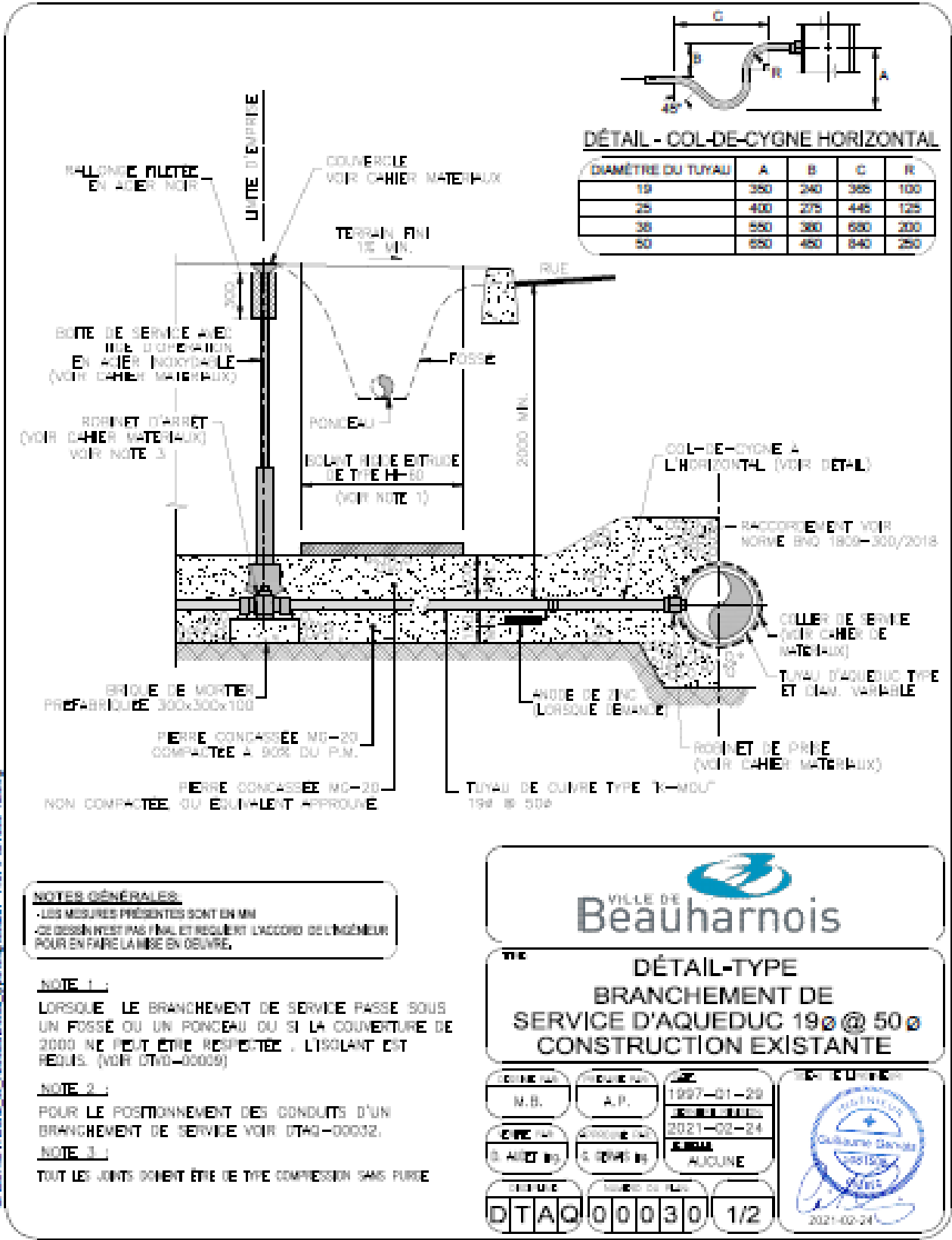
L'Entrepreneur nettoie les endroits à réparer en prenant la précaution de bien assécher les cavités et d'enlever tout matériau libre, coupe les côtés de la cavité suivant la verticale, place le mélange sur une épaisseur maximum de 65 mm à la fois et compacte fermement chacune des couches à l'aide d'un rouleau ou d'une plaque vibrante.











BÂTIMENT

AQUEDUC
DOMESTIQUE
PLUVIAL (LORSQUE REQUIS)

VERS LA RUE
(CONDUITES PRINCIPALES)

POSITION DES CONDUITS D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

NIVEAU THÉORIQUE DU TERRAIN FIN

2000 MIN.

300 MIN.

300 MIN.

AQUEDUC
1502 K4400
S.L.C.

DOMESTIQUE
1502 C.P.V,
DR-28 (NOIR)
S.L.C.

PLUVIAL (LORSQUE REQUIS)
1502 C.P.V,
DR-28 (BLANC)
S.L.C.

* OU 3000 SI 300 VERTICAL
NE PEUT ÊTRE RESPECTÉ

**PROFONDEUR RELATIVE D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE
À LA LIMITE DE L'EMPREISE MUNICIPALE**

NOTES:

LES MESURES PRÉSENTES SONT EN MM

SEULS LES COUDES À LONG RAYONS SONT PERMIS POUR DÉVIER UN BRANCHEMENT DE SERVICE D'ÉGOUT.

LA PENTE MINIMUM POUR UN BRANCHEMENT DE SERVICE À L'ÉGOUT EST DE 2.0%

L'ANGLE MAXIMUM D'UN COUDE UTILISÉ POUR UN BRANCHEMENT DOMESTIQUE OU PLUVIAL EST DE 22,5°

CE Dessin N'EST PAS FINAL ET REQUIERT L'ACCORD DE L'INGÉNIEUR POUR EN FAIRE LA MISE EN ŒUVRE.

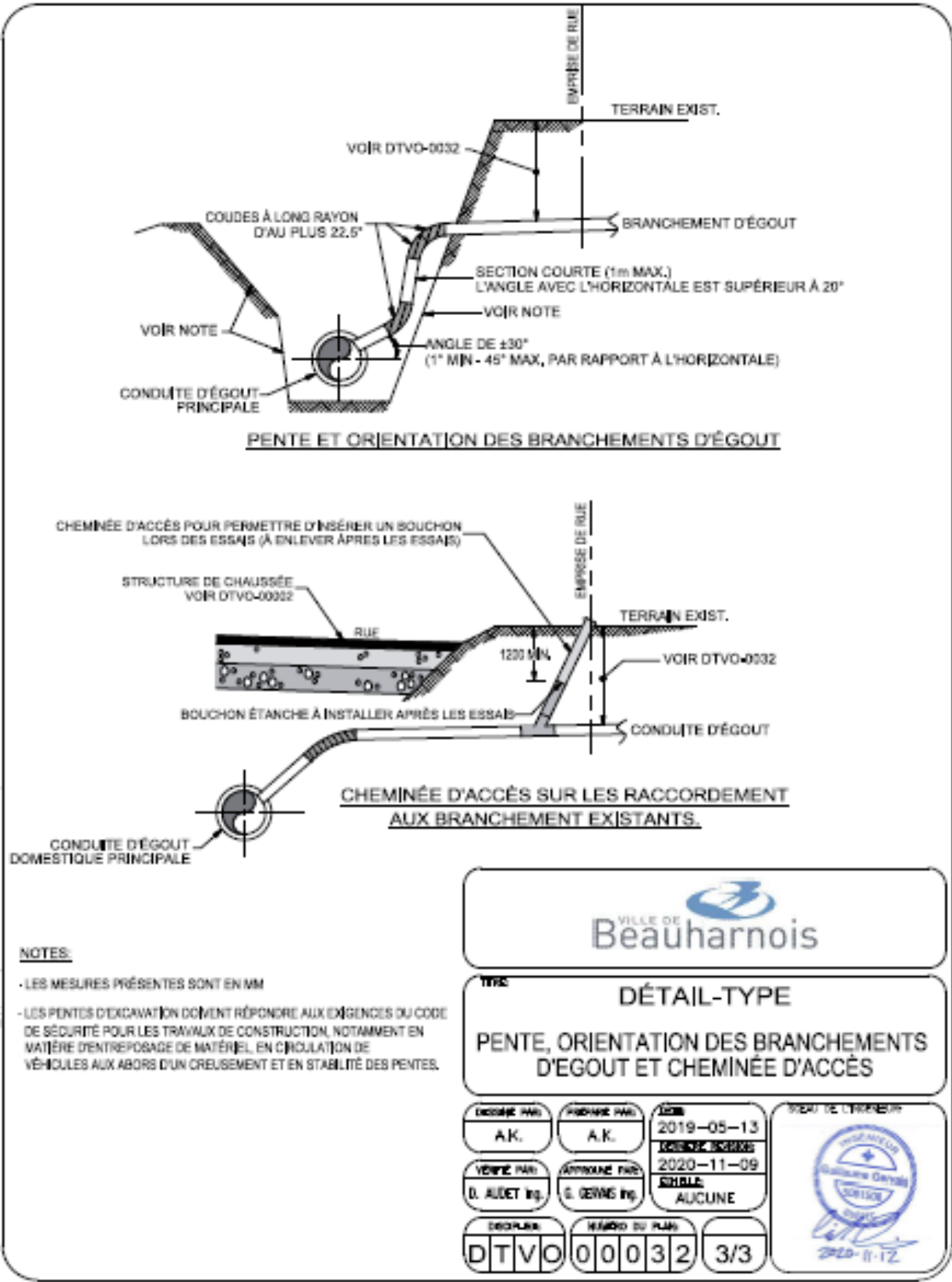
VILLE DE
Beauharnois

DÉTAIL TYPE

**POSITION DES CONDUITS D'UN
BRANCHEMENT DE SERVICE SIMPLE**

DESIGNÉ PAR N.L.	PROJÉTÉ PAR D.B.	DATE 2001-02-21
DESIGNÉ PAR D. ADDET Ing.	PROJÉTÉ PAR S. GROS Ing.	DATE 2020-11-09
DATE DTAQ	NUMÉRO DU PLAN 00032	FEUILLE 1/3

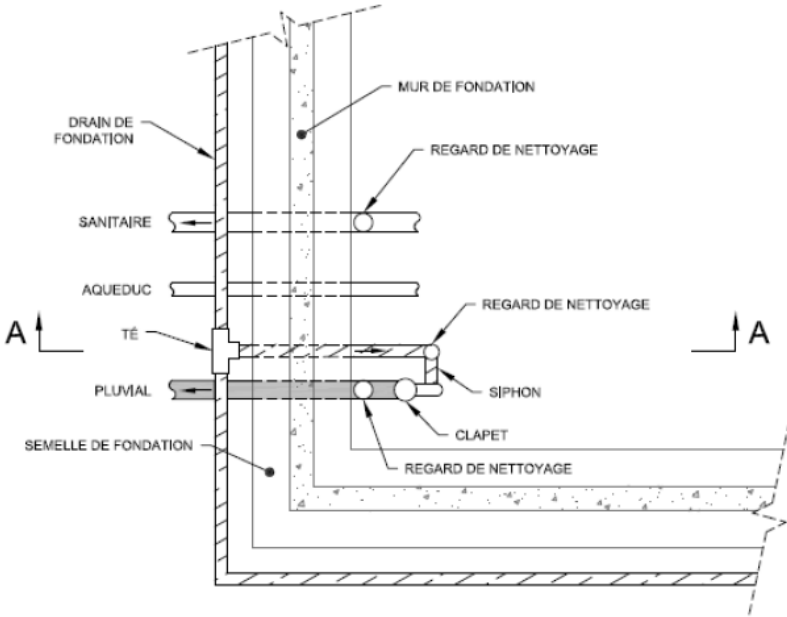
Ingénieur
S. GROS
No. 12345
Exp. 2024



ANNEXE « C »

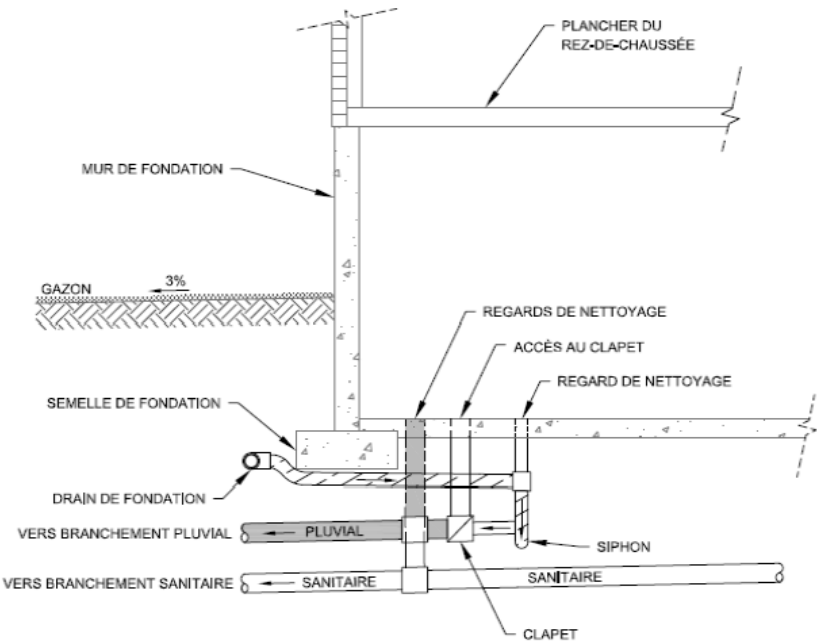
AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'UN BÂTIMENT

BRANCHEMENT PLUVIAL GRAVITAIRE



VUE EN PLAN

ÉCHELLE : AUCUNE



COUPE A-A

ÉCHELLE : AUCUNE

ANNEXE « D »

AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'UN BÂTIMENT

BRANCHEMENT PLUVIAL GRAVITAIRE

